

**ARRETÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION
PUBLIQUE**

en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

ARRETE N°49ARR2026

Le Maire,

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2542-1 et L. 2542-8 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle et portant réglementation générale ;
CONSIDERANT la demande des Présidents d'associations, à savoir : ALICE, les Jardins de GAÏA, l'APE des Mésanges et SLS ;

ARRETE

Article 1. Les Présidents des associations ALICE, Les Jardins de GAÏA, l'APE des Mésanges et SLS, sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 5 septembre 2026 de 16h00 jusqu'à minuit à l'occasion de l'évènement « Fête patronale ».

Article 2. Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011 – DLP/1. Du 6 décembre 2011 susvisé, à savoir le respect des zones protégées du département.

Article 3. À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

1 ^{er} Groupe	Boissons non alcooliques
3 ^{ème} groupe	- Boissons fermentées non distillées - Vins, bières, cidres, Vins doux naturels, vins de liqueurs, apéritifs à base de vins - Liqueurs de fruits rouges 18° max

Article 4. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Commandante de gendarmerie.

Fait à Stuckange, le 25 août 2026.

Le Maire,
Benoît SCHUSTER.

